

# VD\_OMNI CR.2020.0020 vom 2. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0020)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0020 du 2 septembre 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0020 del 2 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du Service des automobiles et de la navigation refusant la requête d'assistance judiciaire, respectivement de dispense d'avance des frais de l'expertise ordonnée conjointement avec le retrait à titre préventif du permis de conduire. La décision portant sur l'avance des frais d'expertise présente un caractère incident par rapport à la décision finale à venir dans le cadre de la procédure principale, soit le prononcé d'un retrait de sécurité ou la restitution du permis de conduire; elle est susceptible d'une réclamation auprès du Service des automobiles, la condition du préjudice irréparable étant en principe réalisée, non directement d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Par économie de procédure, il est relevé qu'en procédure administrative l'autorité ne peut pas, sans justifier de circonstances particulières, demander une avance de frais au conducteur auquel elle impose de se soumettre à une expertise, ce qui ne préjuge pas de la possibilité de mettre les frais d'expertise à sa charge. Recours irrecevable et cause transmise au Service des automobiles et de la navigation comme objet de sa compétence.

## Erwägungen

### E. 1

Il y a lieu d'examiner d'office la compétence de la CDAP pour connaître du recours (art. 6 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il n'est à cet égard pas décisif que la décision attaquée mentionne les voies de droit devant la CDAP. a) Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD, en lien avec l'art. 27 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Selon l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), les mesures de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire prononcées à l'égard d'un conducteur peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du SAN. Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable par analogie à la procédure de réclamation par renvoi de l'art. 72 LPA-VD, les décisions incidentes qui portent sur la compétence, une demande de récusation, l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours (al. 3). Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). En vertu du principe d'unité de la procédure, les décisions incidentes doivent être contestées devant l'autorité compétente pour statuer sur

le recours contre la décision finale (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 713 et réf. citées note 451). b) En l'espèce, la décision attaquée porte sur le refus de l'assistance judiciaire, spécifiquement le refus d'avancer au recourant les frais relatifs à l'expertise ordonnée par le SAN conjointement avec le retrait à titre préventif du permis de conduire de l'intéressé. L'expertise auprès de l'UMPT constitue donc une mesure d'instruction ordonnée par l'autorité dans le cadre de la procédure devant statuer sur l'aptitude à la conduite du recourant. La décision portant sur l'avance de frais en lien avec la mise en œuvre de celle-ci présente dès lors un caractère incident par rapport à la décision finale à venir dans le cadre de la procédure principale, soit le prononcé d'un retrait de sécurité ou la restitution du permis de conduire (cf. art. 16d al. 1 let. b LCR, en relation avec les art. 15d al. 1 let. a LCR et 30 OAC). Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est susceptible d'une réclamation auprès du SAN, la condition du préjudice irréparable étant en principe réalisée (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD; arrêt TF 1C\_378/2012 du 7 février 2013 consid. 1), et non directement d'un recours à la CDAP (arrêts CDAP CR.2009.0007 du 30 mars 2009; CR.2009.0009 du 13 mai 2009; cf. pour une constellation comparable arrêt CDAP CR.2015.0030 du 25 août 2015). Le recours est dès lors irrecevable et la cause doit être transmise au SAN comme objet de sa compétence afin qu'il statue sur la réclamation du recourant (art. 7 LPA-VD et 21 al. 2 LVCR; arrêt CR.2009.0009 précité).

## **E. 2**

Par économie de procédure, le tribunal relèvera toutefois ce qui suit. A l'appui de son refus, l'autorité intimée se prévaut d'un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 1C\_378/2012 précité) qui a confirmé le refus des autorités saint-galloises d'accorder l'assistance administrative à un conducteur, notamment pour la prise en charge des frais d'expertise nécessaires à l'évaluation de son aptitude à la conduite (cf. également Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 719). Cela étant, dans un arrêt postérieur (arrêt CR.2015.0030 précité), la CDAP a considéré, non pas sous l'angle des dispositions en matière d'assistance judiciaire (art. 18 LPA-VD) mais sous celui des dispositions cantonales applicables en matière d'avance de frais en procédure administrative non contentieuse (art. 29 al. 6 LPA-VD et 47 al. 1 LPA-VD), que le SAN ne pouvait pas, sans justifier de circonstances particulières, demander une avance de frais à une conductrice à laquelle il imposait de se soumettre à des contrôles toxicologiques. En outre, il a également été relevé que les dispositions réglementaires prévoyaient la possibilité pour l'autorité de renoncer à demander une avance de frais, respectivement d'avancer les frais dus à des tiers, en cas d'indigence (art. 4 al. 3 du règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation [RE-SAN; BLV 741.15.1]). Certes, comme le relève le SAN dans la décision attaquée, la conductrice en cause n'avait pas, au contraire du recourant, fait l'objet d'un retrait à titre préventif du permis de conduire. Il n'en demeure pas moins que la mesure d'instruction visait le même objectif, soit déterminer l'aptitude à la conduite de l'intéressée en vue du prononcé d'un éventuel retrait de sécurité. En outre, la CDAP a depuis lors confirmé, dans le cadre d'une procédure visant à déterminer l'aptitude à détenir des armes, que le fait que l'intéressé ait provoqué par son comportement l'intervention de l'autorité ne saurait fonder une circonstance particulière justifiant la perception d'une avance de frais au sens de l'art. 47 al. 1 LPA-VD (arrêt GE.2018.0135 du 5 mars 2019). L'attention du recourant est toutefois attirée sur le fait que cela ne préjuge en rien de la possibilité pour l'autorité de mettre les frais d'expertise à sa charge (art. 48 LPA-VD).

### **E. 3**

Le recours devant être déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). La cause étant transmise à l'autorité intimée comme objet de sa compétence, il lui appartiendra également de statuer sur l'indemnité d'office due au conseil du recourant (art. 18 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.